Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_066-DE

DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE

Arrondissement de Tours

COMMUNE D'AZAY-SUR-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/066

L'an deux mille vingt-six,
le 07 septembre à vingt heures trente minutes,
le Conseil municipal d'AZAY-SUR-CHER, légalement convoqué le 02 septembre 2026, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Marie-Laure THEPENIER, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 23
Nombre de Membres présents : 19
Nombre de Membres absents : 04

Présents :

Mmes Marie-Laure THEPENIER, Aline VIOLANTE, Christine SACRISTAIN, Mireille de la CROMPE, Catherine LACOUX, Jeanne-Laure BODIN, Magali DE OLIVEIRA DIAS, Catherine DEVISSCHER, Muriel HERSANT-FEREY, Elisabeth LEBLOIS, Eléonore LEBRETON et Katia BOIS ;
Ms Janick ALARY, Éric POUGETOUX, Benoît DAVID, Roland GUERTIN, Patrice NIVAULT, Patrice PYRAUT et Dany HEURTEBISE.

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de suffrages
Votes : 21
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 21

Absent(es) excusé(es) avec remise de pouvoir :

M. Paul-Emile BELLALOUM donne pouvoir à Mme Aline VIOLANTE
M. Johnny GAUTRON donne pouvoir à Mme Christine SACRISTAIN

Absent(es) excusé(es) sans remise de pouvoir :

M. Florian POLLARIS
M. Ivica TASIC

M. Patrice NIVAULT est nommé secrétaire de séance.

Frais engagés par les élus – définition du cadre de prise en charge par la commune

Madame la Maire rappelle que les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité dans le cadre défini par délibération du Conseil municipal.

Pour obtenir la prise en charge de ces frais l'élu doit fournir une fiche de remboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les justificatifs de paiement des frais

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_066-DE

de déplacement sont communiqués par l'élu au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement est déterminé dans la limite du taux prévu défini pour les agents de l'Etat.

I. Frais de repas et d'hébergement

Pour rappel, en 2026, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit pour les agents de l'État par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 :

Types d'indemnités	Déplacements au 1er janvier 2026		
	Province	Paris(intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris et DROM
Hébergement (petit-déjeuner inclus)	90,00 €	140,00 €	120,00 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Par extension, cette règle sera également applicable aux élus.

II. Frais de transport

Par principe, le mode de déplacement retenu doit correspondre au moyen de transport le moins cher et le plus adapté à la nature du déplacement.

1. Train

Prise en charge des billets de train sur la base d'un tarif de 2ème classe, ou de 1ère classe s'il est moins onéreux (justificatif à l'appui).

2. Véhicule personnel

Les trajets sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_066-DE

Pour information, les derniers taux en vigueur ont été fixés par l'arrêté du 14 mars 2022.

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation de 2 ou 3 roues, le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm^3
- 0,12 € pour un autre véhicule.

La prise en charge se fait sur le trajet entre le lieu de mission et la résidence administrative.

Pour les frais annexes, ils ne sont pas tous pris en charge :

	Prise en charge
Frais de péage	OUI
Amende	NON
Parking	OUI

3. Véhicule de service

L'utilisation d'un véhicule de service n'est autorisée qu'en cas de mission ou de formation sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Seuls les frais annexes sont pris en charge.

III – Définition des secteurs géographiques donnant lieu à remboursement de frais de transport des élus

- Territoire de la communauté de communes de Touraine Est Vallées : pas de remboursements de frais par la Commune
- Territoire du département d'Indre-et-Loire : pas de remboursements de frais par la Commune sauf mission ou formation validée au préalable par l'autorité territoriale et sur sa décision, selon les règles définies supra et barème en vigueur.
- Territoire hors département d'Indre-et-Loire : application du remboursement de frais par la Commune selon les règles définies supra et barème en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2123-18-1 et R2123-22-1 à D2123-22-7,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_066-DE

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité »,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE

Article 1 : De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés à une mission ou formation des élus à l'identique du cadre défini pour les agents de l'Etat.
Dans tous les cas précités, pour les élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Article 2 : De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20 €.

Article 3 : D'appliquer un remboursement des frais de transport dans le cadre de secteurs géographiques définis comme suit :

- Territoire de la communauté de communes de Touraine Est Vallées : pas de remboursements de frais par la Commune
- Territoire du département d'Indre-et-Loire : pas de remboursements de frais par la Commune sauf mission ou formation validée au préalable par l'autorité territoriale et sur sa décision, selon les règles définies supra et barème en vigueur.
- Territoire hors département d'Indre-et-Loire : application du remboursement de frais par la Commune selon les règles définies supra et barème en vigueur.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Article 5 : D'autoriser Madame la Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter de la prise d'effet de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 037-213700156-20260910-2026_066-DE

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

- *M. le Préfet d'Indre-et-Loire*
- *Madame La Trésorière de Loches*

ACTE EXECUTOIRE	
Transmis au représentant de l'Etat le	10 / 09 / 2026
Reçu par le représentant de l'Etat le	10/ 09 / 2026
Publié le	10 / 09 / 2026

Pour extrait certifié conforme,
Azay-sur-Cher, le 10 / 09 / 2026

La Maire

MAIRIE D'AZAY-SUR-CHER (Indre-et-Loire)

Marie-Laure THÉPENIER

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».